

Le 27 juin 2016

L'honorable Dave Levac Président de l'Assemblée législative de l'Ontario

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée législative le rapport annuel 2015 du Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario.

Ce rapport porte sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015

Veuillez prendre note que des renseignements supplémentaires sur nos activités de 2015, notamment tout l'éventail de statistiques, d'analyses et de documents à l'appui, se trouvent dans la section de notre rapport annuel en ligne à www.ipc.on.ca.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le commissaire, Brian Beamish

TABLE DES MATIÈRES

MESSAGE DU COMMISSAIRE	- 1
AU SUJET DU CIPVP	5
NOTRE TRAVAIL	6
ACCÈS À L'INFORMATION	8
PROGRÈS	8
APPROVISIONNEMENT OUVERT	8
SOUTIEN AUX INSTITUTIONS	9
CHANGEMENTS AUX RÈGLES CONCERNANT LA CONSERVATION DES DOCUMENTS	9
CONSEILS FORMULÉS AUX INSTITUTIONS À LA SUITE D'UNE ENQUÊTE SUR UNE DEMANDE D'ACCÈS À L'INFORMATION	10
DÉCISIONS IMPORTANTES EN MATIÈRE D'ACCÈS À L'INFORMATION	10
RÉVISIONS JUDICIAIRES	14
PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE	16
VÉRIFICATION DE DOSSIERS DE POLICE	16
CONTRÔLES POLICIERS DE ROUTINE	17
CAMÉRAS CORPORELLES	17
OUI, VOUS LE POUVEZ	18
TABLES DE CONCERTATION	18
PLAINTES CONCERNANT LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE	19
PRINCIPALES PUBLICATIONS SUR LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE	20
PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE EN MATIÈRE DE SANTÉ	22
LA <i>LPRPS</i> : LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DANS LE SECTEUR DE LA SANTÉ	22
PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DES PATIENTS	23
LOI DE 2016 SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS SUR LA SANTÉ (PROJET DE LOI 119)	23
SIMPLIFICATION DES PROCESSUS AUX TERMES DE LA <i>LPRPS</i>	24
DÉCISIONS IMPORTANTES EN VERTU DE LA <i>LPRPS</i>	24
PUBLICATIONS SUR LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE EN MATIÈRE DE SANTÉ	25
MÉDIATION	27
CONSULTATIONS	29
RECOMMANDATION DU COMMISSAIRE	
STATISTIQUES	33
ÉTAT FINANCIER	39





Une année de rencontres, d'échanges et de collaboration

Au début de mon mandat en tant que commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, je me suis engagé à intensifier nos échanges avec les institutions et citoyens de tout l'Ontario et à renforcer nos liens existants tout en en créant de nouveaux. À cet égard, l'année 2015 a été couronnée de succès, mon bureau ayant continué de tisser des liens dans toute la province dans un esprit d'engagement proactif et de collaboration.

En 2015, nous avons relancé notre programme À la rencontre de l'Ontario dans le but de rencontrer en personne des représentants d'institutions et des fonctionnaires de la province. Avec mon personnel, j'ai eu la chance de visiter St. Catharines, Ottawa et Sault Ste. Marie, où nous avons organisé des événements qui ont été le théâtre de discussions sur les questions de l'heure en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée. Des centaines de personnes y ont participé, et nous avons reçu des commentaires très positifs, non seulement pour nos séances d'information, mais aussi pour avoir pris la peine de nous rendre

dans ces collectivités. Cette année, nous avons également accepté des invitations à participer à plus de 60 conférences et exposés. Nous n'avons pu accepter toutes les demandes, mais nous nous sommes efforcés d'assister au plus grand nombre possible d'événements afin de discuter de tout l'éventail d'enjeux complexes qui touchent l'accès à l'information et la protection de la vie privée. Parmi les organismes que nous avons visités l'an dernier, mentionnons l'Association des hôpitaux de l'Ontario, Trillium Health Partners, l'Association du Barreau de l'Ontario. l'Association des directeurs généraux, secrétaires et trésoriers

Des centaines de personnes y ont participé, et nous avons reçu des commentaires très positifs, non seulement pour nos séances d'information, mais aussi pour avoir pris la peine de nous rendre dans ces collectivités.

MESSAGE DU COMMISSAIRE

municipaux de l'Ontario et l'Association des chefs de police de l'Ontario.

Cette année, nous avons transmis un nombre sans précédent de dossiers au procureur général pour que des poursuites soient intentées en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé et nous avons continué à collaborer avec le ministère de la Santé et des Soins de longue durée en vue de mettre à jour et de renforcer les lois ontariennes sur la protection de la vie privée dans le secteur de la santé. Nous avons également fourni des conseils et des commentaires à de nombreux services de police, au ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels et à un certain nombre de groupes communautaires sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée dans le contexte des vérifications des dossiers de police et des contrôles policiers de routine.

Le nombre de demandes de participation à des consultations et à des groupes de travail qui nous sont adressées continue d'augmenter et a atteint un record en 2015. Nous répondons à ces demandes de conseils et de commentaires selon une démarche axée sur la collaboration, en tenant compte à la fois des besoins des institutions et du droit à l'information et à la vie privée dont jouit le public. Nous

cherchons à fournir à ces institutions des conseils utiles qui leur permettront de comprendre leurs obligations en vertu des lois et de savoir comment répondre aux questions soulevées en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée. D'ailleurs, nous partageons souvent les lecons tirées de nos décisions et de nos collaborations sous la forme de documents d'orientation pratiques. En 2015, nous avons publié différents documents, notamment Transparency, Privacy and the Internet-Municipal Balancing Acts, Open Contracting—Proactive Disclosure of Procurement Records et Detecting and Deterring Unauthorized Access to Personal Health Information

Cette année, dans le cadre de nos activités de sensibilisation du public, nous avons collaboré avec le Bureau de l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes pour produire le guide Oui, vous le pouvez-Pour dissiper les mythes entourant le partage de renseignements avec les sociétés d'aide à l'enfance, qui aide les professionnels à comprendre que les lois sur la protection de la vie privée ne les empêchent pas de communiquer des renseignements à une société d'aide à l'enfance lorsqu'ils soupçonnent qu'un enfant pourrait être à risque de sévices. À ce que je sache, c'était la première fois que deux officiers indépendants de l'Assemblée législative collaboraient à une question de grand intérêt public. J'espère que d'autres campagnes de sensibilisation s'appuieront sur ce modèle.

Le CIPVP règle et tranche des appels en matière d'accès à l'information et des plaintes concernant la protection de la vie privée, et son souci de collaborer s'est également manifesté dans le cadre de ses activités. Cette année, notre bureau a pu régler un nombre particulièrement élevé d'appels et de plaintes par voie de médiation, sans devoir rendre de décision. Non seulement cette approche est favorable aux parties, mais elle permet à mon bureau de traiter un nombre croissant d'appels et de plaintes avec les ressources dont il dispose.

Le CIPVP souscrit toujours au principe du gouvernement ouvert en Ontario. Les politiques sur les données ouvertes et l'information ouverte promettent de créer un gouvernement plus ouvert et responsable, et d'alimenter l'économie de l'information en donnant aux entreprises naissantes et aux entrepreneurs un accès facile aux données publiques. Ces politiques favorisent aussi l'efficacité, car les institutions n'ont plus à répondre aussi souvent à des demandes d'accès à l'information.

Le CIPVP continuera de collaborer avec ces institutions pour les aider à atteindre leurs

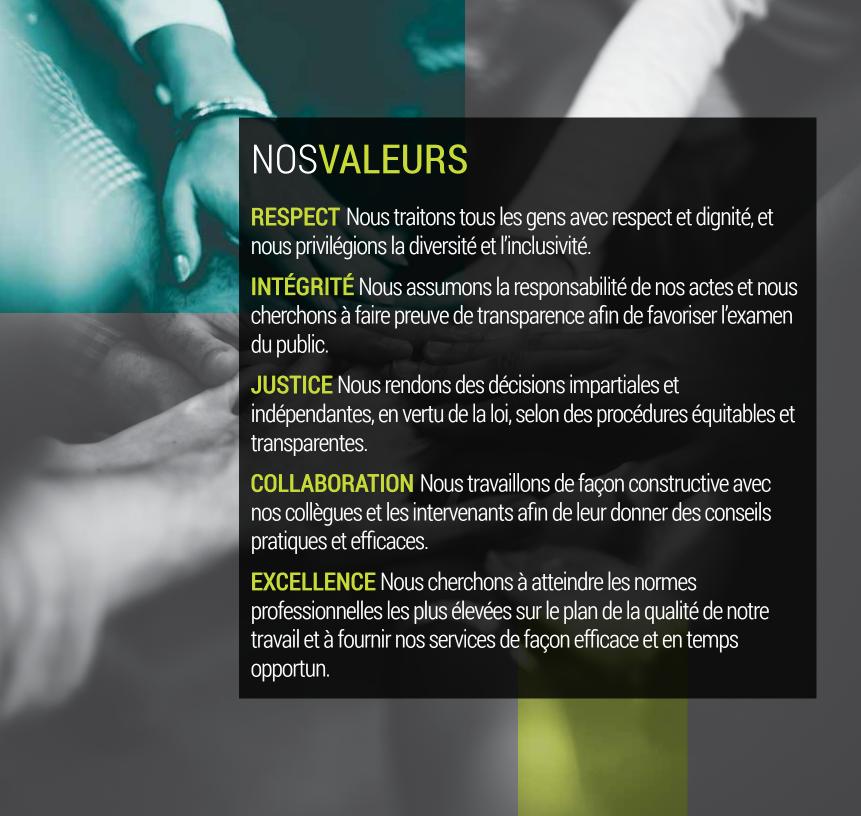
MESSAGE DU COMMISSAIRE

objectifs en conformité avec les lois sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée. En bout de ligne, la collaboration nous permet d'atteindre notre objectif de défendre l'intérêt du public.

Le CIPVP entamera sous peu sa quatrième décennie au service de la population ontarienne. Nous demeurons résolus à tirer la leçon du passé afin de protéger l'avenir du droit à l'information et à la vie privée en Ontario.

Le commissaire, Brian Beamish





Nos objectifs stratégiques

Défendre le droit à l'information et le droit à la vie privée.

Encourager l'ouverture, la responsabilité et la transparence dans les institutions publiques.

Promouvoir les programmes et pratiques qui protègent la vie privée.

Faire preuve d'efficacité et disposer d'un personnel dynamique et compétent.

Aider le public à faire valoir son droit à l'information et à la vie privée.

Notre bureau

Créé en 1987, le Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario (CIPVP) est un organisme indépendant qui surveille l'application des lois ontariennes sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée.

LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

La Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP) s'applique à plus de 300 institutions provinciales telles que les ministères, les organismes, conseils et commissions provinciaux ainsi que les collèges communautaires, les universités, les réseaux locaux d'intégration des services de santé et les hôpitaux.

LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION MUNICIPALE ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

La Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée (LAIMPVP) s'applique à plus de 1 200 institutions municipales telles que les municipalités, les commissions des services policiers, les conseils scolaires, les offices de protection de la nature, les conseils de santé et les commissions de transport.

LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LA SANTÉ

La Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé (LPRPS) régit les particuliers et les organismes ontariens qui contribuent à la prestation des services de santé, tels que les hôpitaux, les pharmacies, les laboratoires, le ministère de la Santé et des Soins de longue durée de l'Ontario ainsi que les fournisseurs de soins de santé tels que les médecins, dentistes et infirmières

NOTRE TRAVAIL

Commissaire

Le commissaire est nommé par l'Assemblée législative de l'Ontario et est indépendant du gouvernement au pouvoir. Son mandat consiste à régler les appels de décisions en matière d'accès à l'information et les plaintes concernant la protection de la vie privée, à renseigner le public sur les questions touchant l'accès à l'information et la protection de la vie privée, à examiner les pratiques relatives aux renseignements et à formuler des commentaires sur les textes de lois, pratiques et programmes proposés.

Tribunal

PRISE EN CHARGE

La registraire reçoit tous les appels de décisions en matière d'accès à l'information et toutes les plaintes concernant la protection de la vie privée, y compris dans le secteur de la santé, et les achemine au service approprié. Le service de prise en charge rejette ou règle souvent les appels ou plaintes à un stade précoce. Nos analystes sont également les premiers à réagir en cas d'atteinte à la vie privée.

ENQUÊTES ET MÉDIATION

Notre équipe d'enquêteurs recueille des renseignements et règle les plaintes

concernant la protection de la vie privée, y compris dans le secteur de la santé. Notre équipe de médiateurs spécialisés dans la LAIPVP et la LAIMPVP cherche à régler ou à circonscrire les questions en litige dans les appels de décisions en matière d'accès à l'information. Ce sont nos décisions qui suscitent le plus d'intérêt, mais la plupart des appels de décisions en matière d'accès à l'information et de plaintes concernant la protection de la vie privée sont réglés par voie de médiation.

ARBITRAGE

Lorsqu'il n'est pas possible de parvenir à un règlement par la médiation, les appels de décisions en matière d'accès à l'information et les plaintes en matière de santé sont acheminés à un arbitre qui détermine s'il y a lieu ou non de mener une enquête officielle. L'arbitre recueille et examine des renseignements et des arguments et rend une décision définitive et exécutoire. Dans des circonstances limitées, il est possible de demander une révision judiciaire des décisions du CIPVP.

Services juridiques

Les services juridiques collaborent étroitement avec le commissaire et les autres services, à qui il fournit des conseils et du soutien juridiques. Nos avocats fournissent souvent des conseils et des commentaires concernant les textes de loi, programmes et technologies proposés par les pouvoirs publics et dans le secteur de la santé. Ils représentent également le commissaire lors des révisions judiciaires et appels des décisions du CIPVP et dans d'autres affaires relatives à des questions touchant l'accès à l'information et la protection de la vie privée.

Politiques

Nos analystes des politiques font des recherches sur les enjeux actuels, récents et nouveaux en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée, les analysent et fournissent des conseils à leur sujet. Ils sont souvent appelés à examiner les pratiques de protection de la vie privée d'organismes du secteur public. En outre, ils examinent les textes de loi proposés qui pourraient se répercuter sur les droits des Ontariennes et des Ontariens et formulent des commentaires à leur sujet.

Politiques de santé

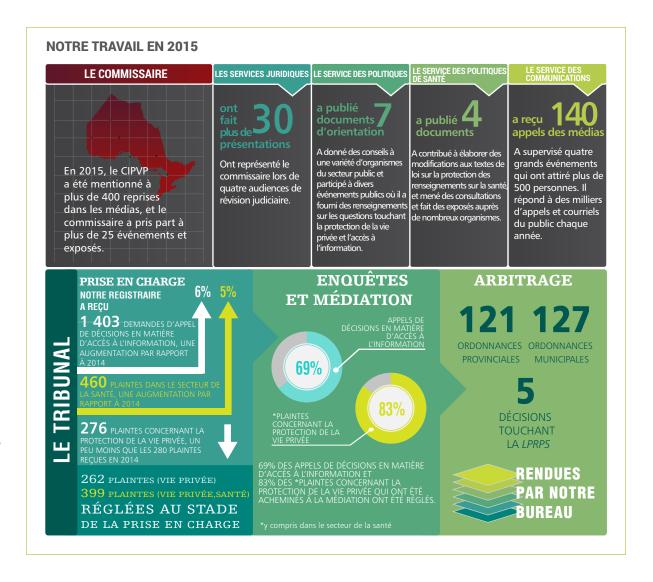
Notre équipe des politiques de santé mène des recherches sur les questions touchant la protection des renseignements personnels sur la santé et fournit des renseignements, des conseils et des commentaires sur les politiques et textes de loi en matière de santé. Elle mène aussi des examens des pratiques relatives aux renseignements des entités et personnes prescrites tous les trois ans

Communications

Le service des communications fait la promotion du travail du CIPVP et mène des campagnes d'information publique et des initiatives de sensibilisation afin de renseigner et d'habiliter le public et les fonctionnaires en ce qui concerne l'accès à l'information et la protection de la vie privée. Ce service gère notre site Web, notre présence dans les médias sociaux, nos relations avec les médias et les événements publics auxquels nous participons.

Services internes et technologie

Qu'il s'agisse de superviser les activités internes telles que les ressources humaines, de contrôler les dépenses ou de fournir du soutien technique, ce service assure le soutien et l'infrastructure opérationnelle dont ont besoin le commissaire et le personnel du CIPVP pour accomplir efficacement leurs tâches.



Accès à l'information

Au cœur du concept de gouvernement ouvert se trouve l'idée selon laquelle les renseignements que détiennent les pouvoirs publics doivent être accessibles par défaut au public à moins qu'il n'existe des motifs convaincants de ne pas les publier. Il s'agit donc de divulguer le plus possible d'information de façon systématique, sans attendre qu'on le demande. Le gouvernement ouvert complète nos textes de loi sur l'accès à l'information en favorisant la divulgation de renseignements, sous une forme facile d'accès, tout en réservant le processus officiel d'accès à l'information aux cas qui pourraient faire intervenir des renseignements personnels ou d'autres renseignements confidentiels.

L'un des objets fondamentaux de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP) et de son équivalent s'appliquant au palier municipal (LAIMPVP) consiste à conférer au public un droit d'accès à l'information ayant trait au gouvernement, sous réserve de rares exceptions. Notre bureau appuie fermement les politiques de gouvernement ouvert et croit que les institutions publiques doivent être aussi transparentes et responsables que possible.

Progrès

Dans notre rapport annuel 2014, nous félicitions l'Équipe pour la participation au gouvernement ouvert pour son rapport Gouvernement ouvert par défaut et nous encouragions la province à mettre en œuvre ses recommandations. Le Secrétariat du Conseil du Trésor de l'Ontario a réalisé des progrès importants en faisant participer le public à l'élaboration d'un projet de Directive sur les données ouvertes en novembre. Tout en félicitant la province pour les travaux ayant abouti à l'élaboration de la directive, qui a été publiée en avril 2016, nous avons recommandé certaines modifications pour faire en sorte que l'approche du gouvernement en matière de données ouvertes respecte le droit à la vie privée des particuliers. Nous avons recommandé que la directive :

- souligne la nécessité de protéger les renseignements personnels avant de rendre les données accessibles:
- prévoie l'examen périodique des ensembles de données anonymisées afin qu'ils ne puissent servir à réidentifier des particuliers;
- prévoie que le public puisse accéder aux descriptions des données et les comprendre;
- prévoie des exigences en vue de rendre plus ouvert le processus d'approvisionnement de la province.

Approvisionnement ouvert

Nous sommes ravis de constater que la province a accepté notre recommandation de publier des renseignements sur les contrats en tant que données ouvertes. En vertu de la Directive sur les données ouvertes, des renseignements tels que la soumission retenue pour chaque contrat attribué (p. ex., nom du fournisseur, renseignements financiers) seront inclus dans les données ouvertes et publiés en temps opportun, sauf lorsqu'ils font l'obiet d'une exception. En vertu des nouveaux contrats. les fournisseurs doivent convenir que les données financières des contrats ne sont pas considérées comme étant commercialement sensibles.

et peuvent être publiées. Pour faciliter l'instauration de cette mesure, nous avons publié le document d'orientation Open Contracting: Proactive Disclosure of Procurement Records. Il explique les avantages de la divulgation proactive et donne des conseils sur la conception et la mise en œuvre d'un processus d'approvisionnement transparent, tout en protégeant la confidentialité, s'il y a lieu. Le CIPVP est satisfait de l'instauration de ces politiques et pratiques, car elles favorisent la transparence et la responsabilisation sur le plan des dépenses publiques. Elles permettront également de réduire le nombre de demandes d'accès à l'information et d'appels en matière d'approvisionnement de même que les coûts qu'ils occasionnent.

RECOMMANDATION

Les renseignements sur les contrats attribués devraient être publiés en temps opportun.

Soutien aux institutions

Notre travail en ce qui concerne le gouvernement ouvert, et particulièrement l'approvisionnement ouvert, a donné lieu à des échanges vigoureux et constructifs avec le personnel du gouvernement provincial et des administrations municipales,

qui devrait se poursuivre au cours des prochaines années. Nous appuyons activement les initiatives d'ouverture lancées dans la province en donnant des conseils, en formulant des commentaires sur des documents de consultation et en communiquant avec les professionnels qui instaurent les initiatives de gouvernement ouvert dans les institutions. Nous sommes impatients d'en savoir davantage sur les défis qu'ils ont à relever et de les aider à parvenir à une responsabilisation et à une transparence accrues.

Changements aux règles concernant la conservation des documents

Une autre étape importante vers un gouvernement plus ouvert a été franchie le 1er janvier 2016, date de l'adoption du projet de loi 8, Loi de 2014 sur la responsabilisation et la transparence du secteur public et des députés. Cette loi modifie la LAIPVP et la LAIMPVP afin d'obliger les institutions à assurer la préservation des documents. Ces modifications prévoient que la personne responsable d'une institution doit prendre des « mesures raisonnables » pour préserver les documents dont elle a la garde ou le contrôle. Elles s'appliquent à toutes les étapes du cycle de vie de l'information,

RECOMMANDATION

Toutes les institutions devraient mettre en place des procédures bien documentées pour répondre aux demandes d'accès à l'information, et les suivre en tout temps. Tout le personnel qui répond à ces demandes et qui effectue régulièrement des recherches dans les documents devrait suivre une formation.

et prévoient que le fait de modifier, de cacher ou de détruire un document dans l'intention d'entraver le droit d'accès à ce document constitue une infraction. En tant qu'organisme chargé d'assurer la conformité à la LAIPVP et à la LAIMPVP. le CIPVP appuie fermement ces modifications. sachant que le droit d'accès repose sur une gestion et une préservation appropriée des documents. Ces modifications reflètent une partie des recommandations figurant dans notre rapport spécial d'enquête publié en 2013, Deleting Accountability: Records Management Practices of Political Staff. Afin d'aider les institutions à comprendre leurs nouvelles obligations et à dresser et appliquer des plans en conséquence, nous avons publié le document Modifications aux dispositions de la LAIPVP et de la LAIMPVP sur la tenue de documents aux termes de la loi 8

ACCÈS

Conseils formulés aux institutions à la suite d'une enquête sur une demande d'accès à l'information

Après la parution dans les médias de reportages sur les processus d'accès à l'information du Toronto District School Board, le CIPVP a entamé une enquête sur des allégations d'inconduite dans le contexte d'une demande d'accès aux documents de vérification des dépenses des conseillers scolaires. Dans l'ordonnance MO-3230, nous avons établi que la description des documents demandés n'était pas suffisamment claire et que le conseil scolaire n'avait pas suivi ses procédures internes, ce qui avait compliqué la réponse à cette demande. Cette affaire montre à toutes les institutions qu'elles doivent bien gérer les demandes d'accès à des documents.

Les lois provinciale et municipale sur l'accès à l'information confèrent d'importantes obligations au personnel responsable de l'accès à l'information, qui doit demander des éclaircissements lorsqu'une demande n'est pas assez claire afin d'éviter des méprises et des retards.

Décisions importantes en matière d'accès à l'information

Le CIPVP a rendu cette année un certain nombre de décisions orientant l'application de la *LAIPVP* et de la *LAIMPVP*. En voici des exemples :

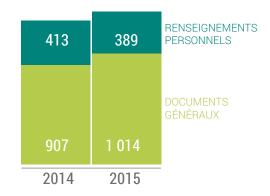
PO-3458

La Société des loteries et des jeux de l'Ontario a reçu une demande d'une propriétaire d'entreprise qui souhaitait obtenir des renseignements au sujet d'allégations qui la concernaient, elle et son entreprise, et qui émanaient de sa sœur. Cette demande a été rejetée au motif que les documents contenaient des renseignements personnels. Or, nous avons établi que malgré la présence de ces renseignements personnels, la société devait divulguer les documents car cette divulgation ne représentait pas une atteinte injustifiée à la vie privée.

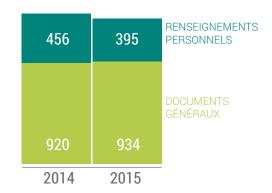
PO-3461

Un journaliste a demandé au ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels l'accès à des documents indiquant le moment où des échantillons d'ADN avaient été prélevés sur des victimes et les adresses où ces échantillons avaient été prélevés dans le cadre d'une enquête particulière. Sa demande a été refusée, mais nous avons établi que la nécessité manifeste de divulguer les documents dans l'intérêt public l'emportait sur la fin visée par l'exception.

APPELS OUVERTS EN 2015



APPELS FERMÉS EN 2015



PO-3467

changement

climatique

correctionnels

Un auteur de demande a demandé au ministère des Transports le nom des moniteurs de conduite dont le permis avait été révoqué, sans les motifs de la révocation. Nous avons établi que ces renseignements concernaient les moniteurs en ce qui touchait leurs activités commerciales (et non des renseignements personnels), et nous avons ordonné au ministère de divulguer les noms.

PO-3481

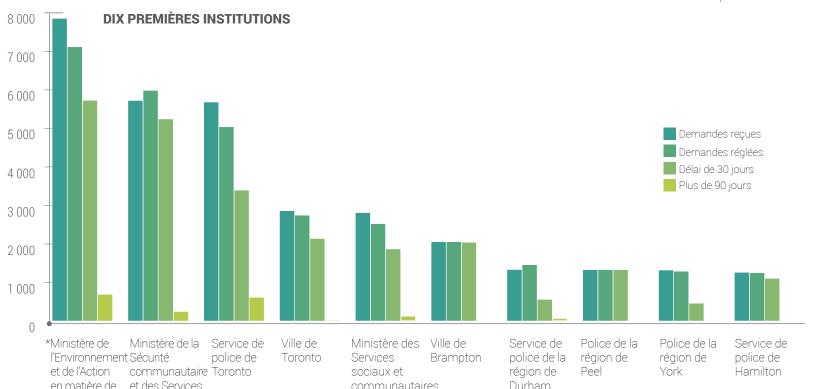
Le ministère du Procureur général a reçu une demande concernant certaines personnes condamnées injustement et sur les demandes d'indemnisation que ces personnes auraient présentées. Nous avons confirmé la décision du ministère de ne pas confirmer ni nier l'existence de ces documents, car il en aurait résulté autrement une atteinte injustifiée à la vie privée des particuliers concernés, du fait que

cela aurait pu confirmer qu'ils avaient présenté ou non une demande d'indemnisation.

PO-3487-I

Amnistie Internationale a adressé une demande à plusieurs volets au ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels pour obtenir l'accès à des documents concernant la réaction de la Police provinciale de l'Ontario aux manifestations et à l'occupation des Mohawks en 2007 et 2008.

Nous avons établi que la recherche qu'avait effectuée le ministère de deux enregistrements audio-vidéo de la cellule de détention d'un particulier identifié n'était pas raisonnable, et nous avons ordonné la tenue de recherches supplémentaires.



MO-3178

Le York Catholic District School Board a reçu une demande d'accès à toutes les conventions de location négociées concernant le terrain qu'il avait loué à un tiers, mais

Nouveau - 18 juillet 2016 : Le ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique examine actuellement les taux de conformité au délai de réponse qu'il a signalés au CIPVP pour les demandes d'accès à l'information.

ACCÈS

il a refusé cette demande. Nous avons établi qu'aucune exception ne s'appliquait, et nous avons ordonné la divulgation des conventions.

MO-3181

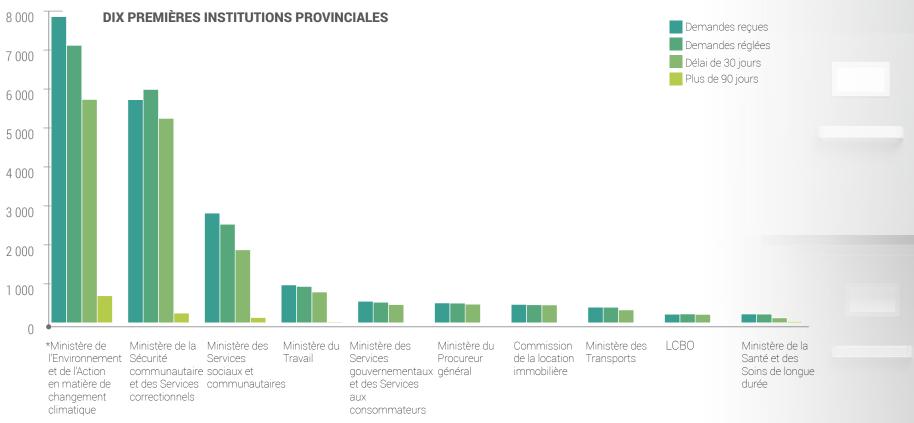
La Commission des services policiers de Deep River a reçu une demande d'accès au contrat d'emploi de deux de ses employés et aux honoraires juridiques engagés pour la rédaction de ces contrats. La Commission a invoqué un certain nombre d'exceptions, mais nous avons établi que le contenu de ces contrats devait être divulqué.

MO-3228

Le Toronto District School Board a refusé l'accès à un rapport d'audit sous prétexte que sa divulgation révélerait l'objet des délibérations faites lors d'une réunion tenue à huis clos. Nous avons ordonné la divulgation du rapport, car nous avons établi que les questions financières qui y étaient abordées n'étaient pas admissibles à une exception.

MO-3238

Nous avons établi qu'un enregistrement de surveillance de la Commission de transport



Nouveau - 18 juillet 2016 : Le ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique examine actuellement les taux de conformité au délai de réponse qu'il a signalés au CIPVP pour les demandes d'accès à l'information.

ACCÈS

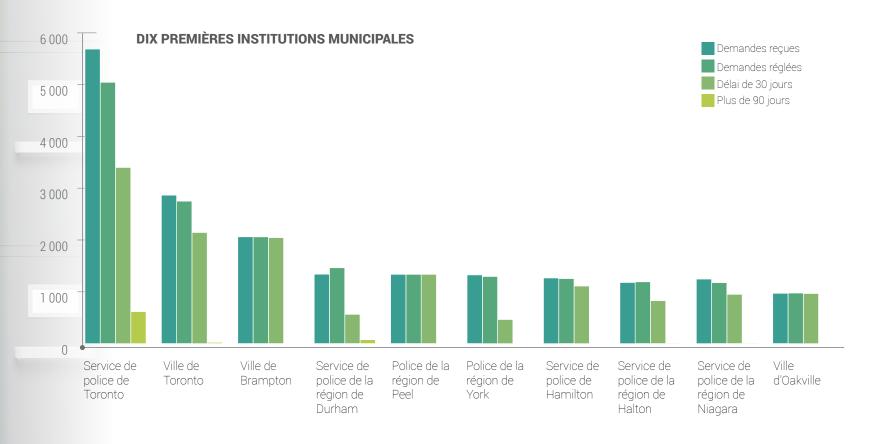
de Toronto montrant une agression alléguée de la part d'un conducteur d'autobus était assujetti à la *LAIMPVP*. Nous avons ordonné la divulgation d'une copie de cet enregistrement duquel avaient été retranchés les renseignements personnels portant sur d'autres particuliers pouvant être identifiés.

MO-3239

La Commission des services policiers de Kingston a refusé l'accès à des renseignements sur la vérification du casier judiciaire, s'appuyant sur l'exclusion qui s'applique aux renseignements ayant trait à l'emploi. Nous avons établi que cette exclusion ne s'appliquait pas, et nous avons ordonné à la Commission de rendre une décision modifiée quant à l'accès.

PO-3539

Nous avons confirmé la décision du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse selon laquelle des demandes multiples qui lui avaient été adressées étaient frivoles et vexatoires, car les actes de l'auteur de la demande représentaient une conduite abusive. Nous avons limité le droit d'accès de l'auteur de la demande à un seul appel ou à une seule demande à la fois.



RÉVISIONS JUDICIAIRES

Divulgation à la société d'aide à l'enfance

Une société d'aide à l'enfance a informé un service de police de la présence d'un soignant éventuel dans un foyer d'accueil où elle avait placé un enfant vulnérable, afin de s'assurer que cette situation ne mettait pas l'enfant en danger. La police a alors révélé à la société que ce soignant éventuel faisait l'objet d'accusations criminelles pour des infractions liées aux armes à feu et aux stupéfiants. Le commissaire a conclu qu'il était approprié pour la police de divulguer ce renseignement à la société en vertu de la LAIMPVP, car cette divulgation visait à se conformer au devoir de signaler un enfant ayant besoin de protection en vertu de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille

INTERVENTION DU CIPVP DANS LA DEMANDE OU L'APPEL : 2 PARTIE CONCERNÉE : 1 INSTITUTIONS : 5

Nouvelles demandes de révision judiciaire déposées en 2015 : 8

En révision judiciaire, la Cour divisionnaire a statué que cette décision du commissaire avait été raisonnable.

Afin de souligner l'importance de s'adresser à une société d'aide à l'enfance lorsqu'il existe des motifs de croire qu'un enfant pourrait être en danger, le CIPVP a publié le guide Oui, vous le pouvez en collaboration avec le Bureau de l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes.



Révisions judiciaires en cours en date du 31 décembre 2015: 17

Collecte de renseignements personnels sur les membres de clubs de vin par la LCBO

Dans son ordonnance PO-3356-R, le CIPVP a ordonné à la Régie des alcools de l'Ontario (LCBO) de cesser de recueillir des renseignements personnels au sujet de membres de clubs de vin lorsque ces clubs commandent des vins à la LCBO de la part de leurs membres. La LCBO avait affirmé avoir besoin de ces renseignements pour prévenir la fraude et se conformer aux lois provinciales



Révisions judiciaires closes ou entendues en 2015: 10

RÉVISIONS JUDICIAIRES

sur l'alcool, et soutenu que par conséquent, cette collecte était nécessaire au bon exercice d'une activité, c'est-à-dire le programme de clubs de vin de la LCBO. Le CIPVP a établi que contrairement à l'affirmation de la LCBO, cette collecte de renseignements personnels n'était pas nécessaire au bon exercice de cette activité. En révision judiciaire, la Cour divisionnaire a établi que cette ordonnance du CIPVP était raisonnable.

Divulgation de contrats conclus par Ontario Power Generation

Ontario Power Generation (OPG) a refusé une demande d'accès à des documents liés à des accords de génie, d'approvisionnement et de construction conclus avec deux entreprises pour la remise en état de réacteurs nucléaires. Dans son ordonnance PO-3311, le CIPVP a confirmé en partie la décision d'OPG, mais a ordonné la divulgation de longs extraits de ces contrats. Les entreprises ont demandé une révision judiciaire, affirmant que les modalités des contrats représentaient des renseignements commerciaux confidentiels qu'elles avaient fournis à OPG. La Cour divisionnaire a rejeté cette requête, statuant que le CIPVP avait interprété et appliqué l'exception concernant les renseignements de tiers de façon « réfléchie, justifiable,

intelligente et transparente ». Depuis, le CIPVP a publié un document d'orientation, Open Contracting: Proactive Disclosure of Procurement Records, qui explique comment l'exception concernant les renseignements de tiers a été appliquée à des contrats.

Présence de noms d'employés dans des dossiers du Bureau des obligations familiales

Un particulier a demandé l'accès à des documents contenus dans son dossier au Bureau des obligations familiales (BOF). Le ministère des Services sociaux et communautaires a accepté de divulguer certains documents, mais a refusé de divulguer le nom complet de ses employés, et a caviardé ces noms lorsqu'ils se trouvaient dans les documents.

Dans son ordonnance PO-2917, le CIPVP a rejeté l'argument du ministère et du Syndicat des employées et employés de la fonction publique de l'Ontario selon lequel le nom des employés pouvait ne pas être divulgué en vertu des exceptions concernant la santé et la sécurité de la *LAIPVP*. Des preuves ont été déposées montrant que des employés du BOF avaient

déjà été la cible de menaces générales, mais rien ne prouvait que l'auteur de la demande ait menacé qui que ce soit. Le CIPVP a établi qu'il n'était pas raisonnable de s'attendre à ce que la divulgation de ces renseignements ait pour effet de compromettre la santé ou la sécurité des employés, et que les noms devaient donc être divulgués.

Le ministère a demandé une révision judiciaire de cette décision, mais la Cour divisionnaire a rejeté cette requête en février 2014. Cette affaire a ensuite été portée en appel devant la Cour d'appel de l'Ontario. Le ministère y a soutenu que l'auteur de la demande ne devrait pas pouvoir connaître les noms des employés car il pourrait les afficher sur Internet, les révélant ainsi à d'autres personnes qui pourraient ensuite menacer ces employés. Rejetant cet appel, la cour a affirmé que le risque que l'auteur de la demande partage les renseignements qui lui sont fournis n'est qu'un des facteurs pertinents afin de déterminer si le niveau de preuve nécessaire pour démontrer qu'il y a risque de préjudice a été franchi. En l'occurrence, la Cour d'appel a confirmé la décision du CIPVP selon laquelle les employés n'avaient pas le droit de demeurer anonymes car il n'y avait pas de motifs suffisants de croire qu'il serait raisonnable de s'attendre à ce que la divulgation de ces renseignements ait pour effet de compromettre leur santé ou leur sécurité.

Protection de la vie privée

En 2015, fidèle à son souci de la collaboration, le CIPVP a fourni des conseils sur différentes questions touchant la protection de la vie privée, notamment la vérification de dossiers de police, les contrôles policiers de routine, les caméras corporelles, les tables de concertation et le partage de renseignements avec les sociétés d'aide à l'enfance. Ces enjeux importants sont décrits ci-dessous.

Vérification de dossiers de police

Les employeurs et d'autres organismes exigent souvent des candidats à un poste rémunéré ou bénévole qu'ils consentent à une vérification de dossiers de police. À la fin de 2014, dix ans après que le CIPVP et d'autres intervenants eurent soulevé des

La LAIPVP et la LAIMPVP établissent des règles sur la façon et le moment où les institutions peuvent recueillir, utiliser et divulguer des renseignements personnels. Notre bureau a le pouvoir de formuler des commentaires sur les textes de loi et programmes gouvernementaux proposés pour s'assurer qu'ils sont conçus de façon à assurer la protection de la vie privée. Ces lois nous permettent aussi de faire enquête sur des plaintes concernant la protection de la vie privée portant sur des renseignements personnels que détiennent les pouvoirs publics.

inquiétudes sur les pratiques incohérentes, invasives et injustes de vérification de dossiers de police, le gouvernement a fait part de son intention de déposer une loi pour réglementer le recours à ces vérifications.

En 2015, nous avons collaboré étroitement avec la province à l'élaboration du projet de loi, qui s'appuyait sur une ligne directrice de l'Association des chefs de police de l'Ontario sur les vérifications de dossiers de police dont le CIPVP avait également contribué à l'élaboration.

En juin 2015, le ministre de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels (MSCSC) de l'Ontario a déposé à l'Assemblée législative le projet de loi 113, Loi de 2015 sur la réforme des vérifications de dossiers de police. Ce texte de loi établit une nouvelle norme provinciale qui éclaircit, limite et contrôle la portée de la divulgation des dossiers de police aux employeurs, organismes bénévoles et autres tierces parties.

Après la deuxième lecture du projet de loi 113, le CIPVP a présenté un mémoire au Comité permanent de la justice. En général, nous étions très satisfaits du projet de loi 113, mais nous avons formulé un certain nombre de recommandations en vue de mieux protéger la vie privée et de favoriser la confiance du public et la transparence du processus de vérification des dossiers de police. Nous nous sommes également engagés à collaborer avec le MSCSC à l'élaboration de règlements et de documents d'orientation.

Cette loi est le fruit d'une démarche collaborative employée pour composer avec d'importants problèmes de sécurité publique qui suscitent des préoccupations en matière de protection de la vie privée, et elle en est un excellent exemple. Elle reflète un équilibre entre la protection de la vie privée et les droits de la personne d'une part et, d'autre part, l'exécution de la loi, que l'on aurait pu atteindre sans la participation active de nombreux intervenants.

Favoriser une collaboration efficace pour le bien public était l'un des principaux thèmes de notre colloque tenu à l'occasion de la Journée de la vie privée de 2016. Ce colloque, tenu en janvier, a réuni des représentants des services de police et des spécialistes de la protection de la vie privée et des droits de la personne, qui ont discuté de l'importance de travailler de concert pour parvenir à un équilibre entre la protection de la vie privée et la sécurité publique.

Nous comptons maintenir ce modèle de collaboration au cours de l'année qui vient.

Contrôles policiers de routine

Bien que les contrôles policiers de routine soient parfois

nécessaires, ils peuvent aussi porter atteinte à la vie privée et donner lieu à de la discrimination et à de la stigmatisation. Faute de restrictions, la police pourrait recueillir,

Un contrôle policier de routine consiste pour un policier à s'adresser à un particulier dans un endroit public pour lui demander des renseignements tels que son nom, sa destination et ses activités, dans des circonstances où ce particulier n'est pas tenu de fournir des renseignements.

utiliser et divulguer des renseignements personnels délicats et porter ainsi atteinte au droit à la vie privée et à d'autres droits des particuliers.

Depuis 2014, le CIPVP collabore activement avec le Service de police de Toronto (SPT) et son comité d'examen des relations entre la police et la collectivité (Police and Community Engagement Review, PACER) pour les aider à améliorer les pratiques relatives aux contrôles policiers de routine du SPT. En 2015, notre bureau a également participé aux consultations publiques du MSCSC sur l'élaboration d'un projet de règlement qui régirait les pratiques relatives aux contrôles policiers en Ontario.

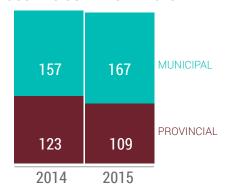
Dans notre mémoire au MSCSC, nous avons recommandé des changements au règlement afin qu'il :

- aborde tous les contacts liés à un contrôle policier de routine, y compris lorsqu'un policier fait enquête sur une infraction particulière;
- prévoie que les policiers informent les gens de leur droit de ne pas répondre aux questions et de mettre fin à l'interaction;
- établisse une durée limite de conservation des données recueillies lors des contrôles policiers de routine et les circonstances où ces renseignements doivent être détruits de façon sécurisée.

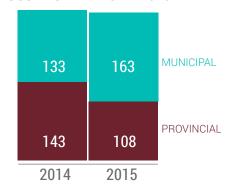
Caméras corporelles

Les services de police de l'Ontario s'intéressent de plus en plus aux caméras corporelles. Ces appareils d'enregistrement mobiles soulèvent des questions différentes de la télévision en circuit fermé et des caméras de pare-brise. Par exemple, en raison de leur mobilité, ces

PLAINTES CONCERNANT LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE-DOSSIERS OUVERTS EN 2015



PLAINTES CONCERNANT LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE-DOSSIERS FERMÉS EN 2015



VIE PRIVÉE

caméras recueillent beaucoup plus de renseignements personnels, notamment dans des endroits privés comme les domiciles, les hôpitaux et les lieux de culte.

En réponse au rapport de l'ancien juge Frank Jacobucci sur les interactions entre la police et les personnes en situation de crise. nous avons fourni des conseils au SPT sur son projet pilote concernant les caméras corporelles et nous collaborerons volontiers avec tout autre service de police de l'Ontario qui envisage le recours à cette technologie. Nous devrions pouvoir examiner les résultats du projet pilote du SPT plus tard cette année.

Récemment, le CIPVP a recommandé au gouvernement d'appliquer des normes provinciales concernant l'utilisation par la police de technologies de surveillance, y compris les caméras corporelles, dans notre mémoire présenté au ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels dans le cadre de consultations sur l'adoption d'une stratégie sur la sécurité dans les collectivités. Dans ce mémoire, nous avons également réclamé des lignes directrices claires pour assurer la transparence et la responsabilisation en ce qui concerne le recours aux technologies de surveillance, notamment pour ce qui est

de la conservation des données et de la restriction des utilisations secondaires.

Oui, vous le pouvez

Nous avons eu le plaisir de collaborer avec un autre officier de l'Assemblée législative, l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes, à l'élaboration du guide Oui, vous le pouvez - Pour dissiper les mythes entourant le partage de renseignements avec les sociétés d'aide à l'enfance. Ce quide vise à faire comprendre

aux professionnels qui travaillent auprès des enfants que les lois sur la protection de la vie privée ne pas de communiquer à une

Oui, vous le pouvez : en vertu de la loi ontarienne, si vous avez des motifs raisonnables de croire qu'un enfant a besoin de protection, les empêchent vous devez divulguer des renseignements.

société d'aide à l'enfance (SAE) des renseignements sur un enfant pouvant être à risque. Au contraire, la loi ontarienne oblige le professionnel à divulguer ces renseignements importants lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un enfant a besoin de protection.

Les professionnels de la santé, les policiers, les enseignantes et enseignants, les travailleuses et travailleurs sociaux et d'autres professionnels refusent parfois de donner des renseignements aux préposés à la protection de l'enfance, invoquant la protection de la vie privée pour se justifier. Malgré les bonnes intentions de ces intervenants, ce refus peut exposer un enfant à des sévices.

Ce quide informatif et populaire démythifie les méprises courantes sur la protection de la vie privée, et souligne que les professionnels peuvent effectivement divulguer des renseignements pour protéger un enfant contre d'éventuels sévices, en rappelant que la protection de la vie privée ne devrait jamais les empêcher de prévenir les préjudices auxquels sont exposées des personnes vulnérables.

Tables de concertation

Le terme « table de concertation » désigne des réunions régulières entre des représentants d'organismes tels que la police, les municipalités, les hôpitaux, les services sociaux et les écoles. Ces réunions ont pour but de relever et gérer des cas particuliers qui suscitent des préoccupations sur le plan de la sécurité ou du bien-être de la collectivité au'un seul organisme ne peut régler seul.

À ces réunions, des renseignements personnels peuvent être recueillis, utilisés

RECOMMANDATION

Les participants aux tables de concertation devraient se servir de renseignements anonymisés et ne partager des renseignements personnels que s'ils sont nécessaires. Ils devraient adopter des pratiques transparentes d'échange de renseignements.

et divulgués par un éventail d'organismes à des fins de réduction des méfaits, souvent sans le consentement des particuliers concernés. Nous reconnaissons que ces organismes sont bien intentionnés, mais nous savons aussi qu'une telle approche pose plusieurs risques pour le droit à la vie privée, notamment l'échange excessif et inutile de renseignements personnels.

Le CIPVP tient à aider les participants aux tables de concertation à rehausser la sécurité et le bien-être de la collectivité tout en protégeant la vie privée. Les participants sont invités à utiliser des renseignements anonymisés (dont on a retiré les détails permettant d'identifier des particuliers) dans toute la mesure du possible, de ne partager des renseignements personnels que si ces renseignements sont nécessaires

et d'adopter des pratiques transparentes d'échange de renseignements.

Le dialogue entre le CIPVP, le MSCSC et divers partenaires des tables de concertation se poursuit, et nous invitons toute municipalité qui envisage de recourir à de telles pratiques de collaboration à nous consulter.

PLAINTES CONCERNANT LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉF

MC13-46 HALTON CATHOLIC DISTRICT SCHOOL BOARD

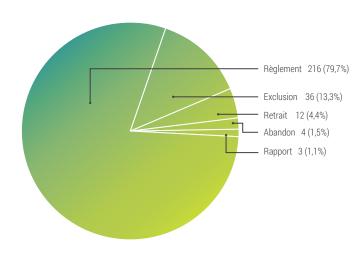
L'utilisation d'un système de surveillance vidéo dans une école a donné lieu à une plainte concernant la protection de la vie privée. Le CIPVP a constaté que le conseil scolaire n'avait pas démontré que la quantité et la portée des renseignements personnels recueillis au moyen de cette technologie étaient nécessaires au bon exercice d'une activité autorisée par la loi en vertu du paragraphe 28 (2) de la LAIMPVP. Le CIPVP a recommandé au conseil scolaire de mener une évaluation

du système de surveillance vidéo de l'école afin qu'il soit conforme à la *LAIMPVP*, à la politique interne du conseil scolaire et au rapport.

MC13-60 TORONTO CATHOLIC DISTRICT SCHOOL BOARD

Comme dans le cas de la plainte MC13-46, cette plainte concernant la protection de la vie privée faisait intervenir l'utilisation d'un système de surveillance vidéo dans une école. Le CIPVP a établi que la collecte de renseignements personnels au sein de l'école était conforme au paragraphe 28 (2) de la *LAIMPVP*. Cependant, la collecte de renseignements personnels par des caméras vidéo qui étaient pointées vers des endroits situés hors des terrains de

PLAINTES CONCERNANT LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE SELON LE RÈGLEMENT



VIE PRIVÉE

l'école n'était pas conforme. Le CIPVP a recommandé au conseil scolaire de cesser de recueillir des renseignements personnels au moyen d'un système de surveillance vidéo hors des terrains de l'école en modifiant ce que ses caméras permettaient de capter, et de modifier son avis de collecte de même que ses politiques, procédures et lignes directrices.

MC13-67 VILLE DE VAUGHAN

Le CIPVP a reçu une plainte alléguant que la ville de Vaughan avait enfreint la LAIMPVP en rendant les coordonnées de la plaignante accessibles sur Internet dans le contexte de sa demande de dérogation mineure. Nous avons établi que la ville avait respecté la loi, mais nous lui avons recommandé de prendre des mesures de protection de la vie privée qui permettraient de rendre les renseignements de ce genre inaccessibles aux moteurs de recherche et aux agents automatisés. Depuis, nous avons publié le document d'orientation Transparency, Privacy and the Internet: Municipal Balancing Acts afin de mieux définir les différentes possibilités que les municipalités devraient envisager sur le plan des politiques, des procédures et de la technologie lorsqu'elles publient des renseignements personnels sur Internet.

Principales publications sur la protection de la vie privée

Dans le but d'aider les organismes gouvernementaux à comprendre et à respecter leurs obligations en vertu des lois ontariennes sur la protection de la vie privée, le CIPVP a publié différents guides pratiques au cours de l'année.

Conscients qu'il y avait lieu de fournir des conseils sur la tenue de sondages à l'ère de l'Internet, nous avons publié le document Best Practices for Protecting Individual Privacy in Conducting Survey Research qui décrit les facteurs concernant la protection de la vie privée et des pratiques exemplaires pour la tenue de sondages en ligne.

Il est fortement recommandé à toute institution publique qui envisage d'implanter de nouvelles technologies de l'information ou de nouveaux systèmes ou services pouvant influer sur la vie privée d'effectuer une évaluation de l'incidence sur la vie privée (EIVP). Notre



document Planning for Success: Privacy



Impact Assessment Guide contient des conseils détaillés que les institutions peuvent suivre pour mener une EIVP.

S'appuyant sur les conclusions tirées à la suite d'une plainte concernant la protection de la vie privée dans la décision MC13-67, le document Transparency,







VIE PRIVÉE

Nous avons mis à jour nos Lignes directrices sur l'utilisation de caméras de surveillance vidéo afin de favoriser la conformité aux dispositions de la *LAIPVP* et de la *LAIMPVP* concernant la collecte, l'utilisation, la conservation et la divulgation de renseignements personnels. Ces lignes directrices traitent de l'application de ces dispositions aux technologies de surveillance vidéo

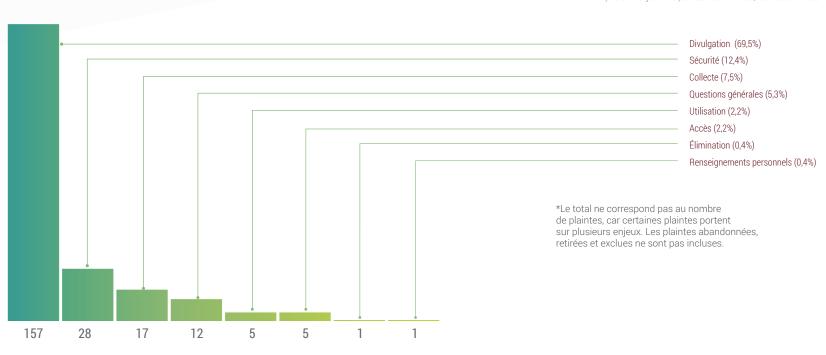
DE LA VIE PRIVÉE Règlement sans décision 190 (84,1%) Observation complète de la *Loi* 25 (11,1%) Non-application de la *Loi* 9 (4,0%) Observation partielle de la *Loi*

2 (0,9%)

ISSUE DES PLAINTES* CONCERNANT LA PROTECTION

*Le total ne correspond pas au nombre de plaintes, car certaines plaintes portent sur plusieurs enjeux. Les plaintes abandonnées, retirées et exclues ne sont pas incluses.

ENJEUX* DES PLAINTES CONCERNANT LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE



La *LPRPS* : la protection de la vie privée dans le secteur de la santé

Les renseignements personnels sur la santé (RPS) d'une personne représentent peut-être les renseignements les plus délicats qui la concernent. Les Ontariennes et les Ontariens s'attendent à ce que les médecins, les infirmières et les autres professionnels de la santé mettent tout en œuvre pour les protéger. La protection de la vie privée des patients fait partie intégrante de la prestation des soins de santé et doit être intégrée dans la culture des organismes de santé. Les hôpitaux et d'autres fournisseurs de soins de santé ont pris des mesures pour protéger la vie privée des patients, mais l'accès non autorisé aux RPS, que ce soit par simple curiosité ou pour réaliser un gain personnel, semble demeurer problématique dans le secteur de la santé en Ontario.

Cette année, notre bureau a mené des activités de sensibilisation sur la protection de la vie privée des patients et des renseignements sur la santé, et il a traité des plaintes déposées après que des RPS eurent été consultés à des fins non autorisées.

La Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé (LPRPS) régit la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels sur la santé (RPS) dans le secteur de la santé. Elle régit les dépositaires de renseignements sur la santé (dépositaires), ainsi que les particuliers et les organismes qui reçoivent des RPS de la part de dépositaires.

Le 28 janvier, notre bureau a tenu une journée spéciale sur la protection de la vie privée dans le contexte de la *LPRPS*, *PHIPA*: A Prescription for Privacy, où nous avons tenu des discussions sur l'accès non autorisé et sur la façon d'en réduire le risque pour la vie privée des patients. Afin d'éviter de tels accès non autorisés, notre bureau a profité de cette occasion pour lancer sa campagne Est-ce que ça vaut la peine?, qui s'est accompagnée du lancement de notre document Detecting and Deterring Unauthorized Access to Personal Health Information

Cette campagne a permis de jeter un éclairage sur l'ampleur de ce problème et de fournir des conseils aux dépositaires sur les moyens de réduire le risque d'accès non autorisé. L'un d'entre eux consiste à élaborer et à instaurer des politiques détaillées qui définissent clairement l'obligation des fournisseurs de soins de santé de protéger les dossiers de santé, et les procédures qu'ils doivent respecter pour le faire.

L'enjeu est de taille. Les répercussions d'un

accès non autorisé sont bien réelles et peuvent être durables pour les fournisseurs de soins de santé, les patients et l'ensemble du secteur de la santé, en plus de bouleverser les personnes dont on a porté

Est-ce que ça vaut la peine? L'accès non autorisé peut être bouleversant pour les personnes dont on a porté atteinte à la vie privée; il peut entacher la réputation des gens qui le commettent et donner lieu à des mesures disciplinaires de la part des ordres professionnels.

atteinte à la vie privée. Parmi les autres conséquences, mentionnons une réputation entachée et des mesures disciplinaires de la part des ordres professionnels.

Il est essentiel de respecter la vie privée des patients afin de maintenir la confiance de la population à l'égard du secteur de la santé. Les dépositaires et leurs mandataires doivent prendre au sérieux la vie privée des patients, et ils le font dans la plupart des cas. Ensemble, nous devons réitérer le fait que l'accès non autorisé est inacceptable et ne saurait être toléré.

Protection de la vie privée des patients

En juin, nous avons eu le plaisir de participer à une séance d'information sur la protection de la vie privée tenue par L'Hôpital d'Ottawa dans le cadre de sa Semaine de sensibilisation à la protection des renseignements personnels. À l'instar de notre événement *PHIPA*: A Prescription for Privacy, cette séance avait pour thème la protection de la vie privée des patients contre l'accès non autorisé à leurs renseignements par des dépositaires ou leurs mandataires

Dans l'esprit de cette collaboration avec L'Hôpital d'Ottawa, notre bureau est disposé à travailler de concert avec les fournisseurs de première ligne afin de mieux faire connaître ce problème très important. Nous espérons collaborer à nouveau à l'élaboration de stratégies pour faire en sorte que la vie privée des patients soit respectée et préservée.

Loi de 2016 sur la protection des renseignements sur la santé (projet de loi 119)

IEn 2015, nous avons constaté avec satisfaction qu'Eric Hoskins, ministre de la Santé et des Soins de longue durée,

SOMMAIRE DES PLAINTES EN VERTU DE LA LPRPS



avait adopté toutes recommandations que le CIPVP avait formulées concernant les modifications à apporter à la *LPRPS*, et il a déposé le projet de loi 119, *Loi de 2016 sur la protection des renseignements sur la santé*, afin d'améliorer la responsabilisation dans le système de santé de l'Ontario et de mieux protéger la vie privée des patients.

Le projet de loi 119 améliorerait la protection des renseignements sur la santé des patients en établissant un cadre provincial de gestion des dossiers électroniques partagés. Voici d'autres caractéristiques du projet de loi :

• Obligation de signaler les atteintes à la vie privée en matière de santé à notre bureau et aux ordres professionnels pertinents;

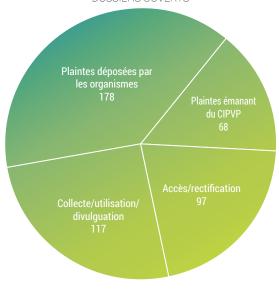
- Élimination du délai de prescription de six mois pour intenter des poursuites;
- Amendes doublées pour les personnes et organismes reconnus coupables d'infractions à la LPRPS (100 000 \$ et 250 000 \$ respectivement).

Lorsque le projet de loi 119 sera en vigueur, nous collaborerons avec le ministère de la Santé et des Soins de longue durée à l'instauration de ces importantes modifications afin de renforcer la protection de la vie privée et la responsabilisation pour toute la population ontarienne.

Le projet de loi 119 modifie également la Loi sur la protection des renseignements sur la qualité des soins (LPRQS). Le CIPVP avait proposé une modification simple pour s'assurer qu'il pourrait toujours exercer

PROTECTION DES RPS

SOMMAIRE DES PLAINTES EN VERTU DE LA LPRPS
DOSSIERS OUVERTS



sa fonction de surveillance et avoir le pouvoir explicite de soumettre à un examen les décisions de refuser l'accès à des documents dont on croit qu'ils contiennent des « renseignements sur la qualité des soins ». Ces examens permettraient de garantir aux particuliers qu'on leur a donné accès à tous les renseignements auxquels ils ont droit. Ils permettraient aussi de dissiper les inquiétudes du public au sujet du manque de transparence et de surveillance à l'égard des incidents qui font l'objet d'un examen en vertu de la loi proposée. Nous sommes

déçus que cette modification, qui relève du bon sens, ait été rejetée.

Simplification des processus aux termes de la *I PRPS*

Un volet clé de notre travail en 2015 a été de faire en sorte que les affaires relevant de la *LPRPS* soient réglées de façon juste et équitable, en temps voulu. Nous avons examiné nos différents processus et apporté des changements pour qu'ils soient clairs et faciles à suivre, et nous avons rationalisé notre méthode de gestion des différents types de plaintes déposées en vertu de la loi.

À la suite de ces améliorations :

- nous suivons un processus semblable pour tous les types de plaintes;
- nous distinguons les plaintes qui émanent du public, d'un fournisseur de soins de santé ou du CIPVP:
- nous précisons les rôles et responsabilités aux stades de la prise en charge, de l'enquête/ de la médiation ainsi que de l'arbitrage,

La définition de « dépositaire de renseignements sur la santé » énoncée au paragraphe 3 (1) de la LPRPS repose sur le fait que le dépositaire doit fournir des soins de santé.

afin de simplifier ces trois stades du processus que nous suivons en tant que tribunal administratif.

Décisions importantes en vertu de la *LPRPS*

Cette année, notre bureau a également commencé à publier un plus large éventail de décisions rendues en vertu de la *LPRPS*, notamment celles qui :

- font suite à un examen et contiennent une ordonnance ou des recommandations;
- font suite à un examen et ne contiennent pas d'ordonnance ni de recommandations;
- · sont provisoires;
- sont des décisions de ne pas mener d'examen.

La publication de ces décisions permettra au secteur de la santé et au public de mieux se renseigner sur leurs droits et obligations.

Dans la Décision 15 en vertu de la *LPRPS*, nous avons établi qu'aux fins de la préparation d'un rapport d'évaluation en matière de garde et d'accès, un psychologue n'était

pas un « dépositaire de renseignements sur la santé » au sens du paragraphe 3 (1) de la *LPRPS*, cette définition s'appuyant sur le fait que le dépositaire doit fournir des soins de santé. En outre, les « soins de santé » tels que définis à l'article 2 de la *LPRPS* doivent être fournis pour une « fin reliée à la santé ».

Le CIPVP a établi que le psychologue n'avait pas fourni de soins de santé. Le droit du plaignant de demander une rectification en vertu de la *LPRPS* ne s'appliquait donc pas.

Dans la Décision 16 en vertu de la LPRPS, le CIPVP a refusé la demande d'un médecin de reporter son examen d'une plainte concernant la protection de la vie privée en vertu de la LPRPS en attendant la conclusion de certaines instances connexes devant l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario. Il n'aurait pas été équitable de reporter l'examen de cette plainte pendant une période indéterminée; l'examen a donc eu lieu.

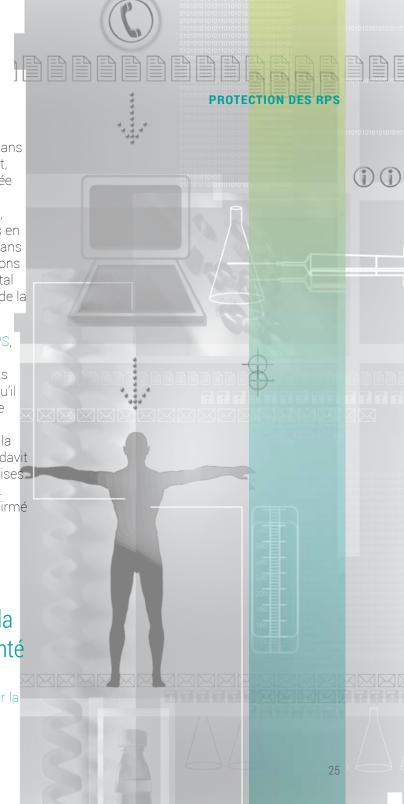
Dans la Décision 17 en vertu de la LPRPS, le CIPVP a conclu que la demande que le plaignant avait présentée pour obtenir l'accès aux dossiers de renseignements sur la santé de son épouse et de sa fille était régie par la LPRPS, et que sa demande d'accès aux renseignements personnels qui le concernaient était régie par la LAIPVP. Le CIPVP a confirmé la décision de l'hôpital de refuser l'accès à la plupart des renseignements en cause en vertu

d'exclusions et d'exceptions énoncées dans la LPRPS et la LAIPVP. Plus précisément, nous avons conclu que l'exception fondée sur l'intérêt public de la LAIPVP, qui permet la divulgation de documents qui, normalement, ne seraient pas divulgués en vertu de certaines exceptions prévues dans la LAIPVP, ne s'applique pas, et nous avons également confirmé l'exercice par l'hôpital de son pouvoir discrétionnaire en vertu de la LPRPS et de la LAIPVP.

Dans la Décision 18 en vertu de la LPRPS, le plaignant avait demandé au CIPVP d'examiner les recherches de documents qu'un hôpital avait effectuées, croyant qu'il devait exister d'autres documents. Notre bureau a demandé au gestionnaire des dossiers de santé et de la protection de la vie privée de l'hôpital de produire un affidavit décrivant les mesures qui avaient été prises pour localiser les documents pertinents. S'appuyant sur la preuve, l'arbitre a confirmé que l'hôpital avait fait des recherches adéquates et a rejeté la plainte.

Nouvelles publications du CIPVP sur la protection de la vie privée en matière de santé

En 2015, notre bureau a mis à jour son document Questions fréquentes : Loi sur la

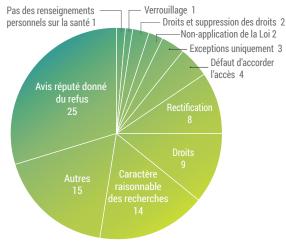


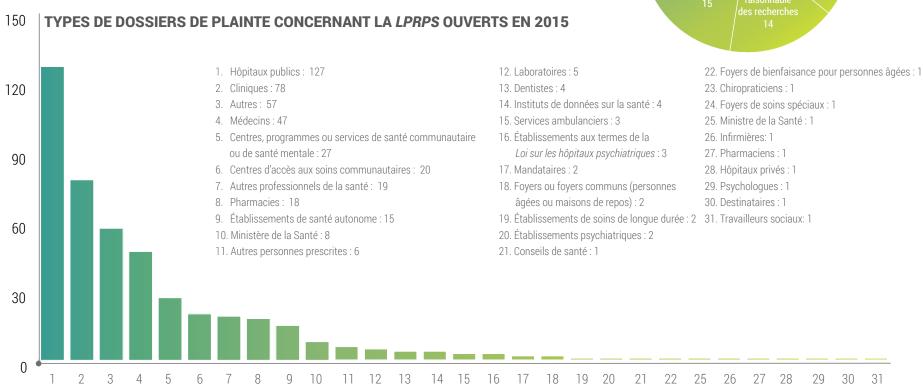
PROTECTION DES RPS

protection des renseignements personnels sur la santé, et son document Questions fréquentes : Les cartes Santé et les numéros de carte Santé.

Ces documents ont une nouvelle apparence et sont rédigés dans un langage simple. Celui qui porte sur la LPRPS contient des indications plus approfondies sur des questions telles que la divulgation de renseignements personnels sur la santé en cas d'urgence, l'obtention de dossiers de santé de membres décédés de sa famille et les exigences concernant les avis à fournir en cas d'attente à la vie privée. Le nouveau document sur les cartes Santé et les numéros de carte Santé explique qui peut recueillir, utiliser ou divulguer des numéros de carte Santé et aborde l'utilisation de la carte Santé comme preuve d'identité.

DOSSIERS DE PLAINTE FERMÉS CONCERNANT L'ACCÈS OU LA RECTIFICATION. SELON LA OUESTION EN LITIGE





LA MÉDIATION: UN CHOIX ÉCLAIRÉ

Ce sont nos ordonnances et décisions qui retiennent le plus l'attention du public, mais un grand nombre d'appels de décisions en matière d'accès à l'information et de plaintes concernant la protection de la vie privée sont réglés par médiation. En voici quelques exemples.

• Un particulier a porté plainte contre un hôpital alléguant qu'un employé d'un médecin avait accédé à ses dossiers de santé puis les avait divulgués sans son consentement dans une instance judiciaire. L'hôpital et le médecin ont participé au processus de médiation et ont convenu de prendre certaines mesures suite à cette atteinte à la vie privée : imposer des mesures disciplinaires à l'employé, améliorer les politiques, les procédures et la formation, et prendre d'autres mesures, y compris en matière de vérification,

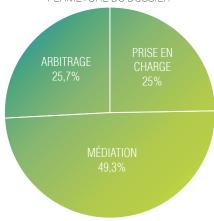
Nos médiateurs et analystes cherchent toujours à parvenir à un règlement satisfaisant pour toutes les parties. En 2015, la plupart des appels ont été entièrement réglés sans arbitrage, économisant aux parties beaucoup de temps et de ressources.

- pour protéger les renseignements des patients. Après avoir reçu une lettre d'excuses et des explications sur les mesures prises en réponse à l'atteinte à sa vie privée, le particulier s'est dit satisfait des résultats de la médiation.
- Un service de police a refusé la demande d'une journaliste qui réclamait une copie d'une évaluation de titularisation. Pendant la médiation, la police a convenu d'examiner le document pour déterminer s'il contenait des renseignements pouvant être divulgués. Elle a invité la journaliste à communiquer avec le surintendant intérimaire chargé de l'évaluation, qu'elle a rencontré pour discuter des détails de sa demande. Après cet entretien, la journaliste a obtenu les renseignements qu'elle cherchait.
- Un journaliste a demandé à une ville des factures et pièces justificatives étayant le montant payé à un cabinet d'avocats sur une période de sept ans. La ville a rejeté sa demande en invoquant le secret professionnel de l'avocat. Pendant la médiation, la ville

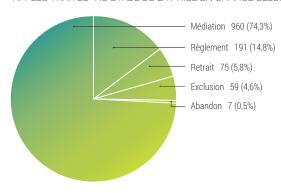
- et le journaliste ont participé à une téléconférence où ce dernier a affirmé qu'il pouvait se contenter du total de chaque facture ainsi que du montant annuel total versé. La ville a accepté de créer un document contenant ces renseignements et a rendu une décision modifiée, ce qui a permis de régler l'appel.
- Une ville a reçu une demande d'accès à des documents concernant des permis accordés à quatre propriétés. Elle a accordé un accès partiel aux renseignements, mais n'a pas divulgué certains documents en invoquant notamment le secret professionnel de l'avocat. Pendant la médiation, la ville a fourni à l'auteur de la demande un index détaillé des documents afin qu'il puisse mieux évaluer l'application du secret professionnel. Après avoir examiné cet index, l'auteur de la demande s'est dit satisfait des renseignements fournis.
- Trois personnes se sont opposées à la pratique d'un service de police de fournir des renseignements de nature non criminelle ou portant sur la santé mentale lors de vérifications des dossiers de police de personnes voulant travailler auprès de gens vulnérables. Elles craignaient que les renseignements en matière de santé mentale que la police avait recueillis aient été versés dans la base de données du Centre d'information

MÉDIATION

ISSUE DES APPELS SELON LE STADE DE FERMETURE DU DOSSIER

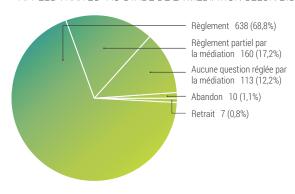


APPELS TRAITÉS* AU STADE DE LA PRISE EN CHARGE SELON L'ISSUE



* Les appels « traités » sont les appels qui ont franchi le stade de la prise en charge entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2015, et comprennent les dossiers qui sont toujours au stade de la médiation ou de l'arbitrage.

APPELS TRAITÉS* AU STADE DE LA MÉDIATION SELON L'ISSUE



* Les dossiers « traités » sont les appels qui ont franchi le stade de la médiation entre le 1er janvier et le 31 décembre 2015, et comprennent les dossiers qui sont toujours au stade de l'arbitrage.

de la police canadienne (CIPC) et partagés avec le personnel des services frontaliers des États-Unis. Pendant la médiation, la police a remis à ces trois personnes un nouveau rapport de vérification des dossiers de police excluant ces renseignements, et leur a fait savoir qu'elle modifierait sa politique. La police a confirmé par lettre que ces renseignements ne seraient pas à la disposition des autorités frontalières américaines, et les plaignants se sont dits satisfaits de cette réponse.

 Une ville a reçu d'un média une demande d'accès à une copie d'un contrat de licence pour un festival de musique. Une partie à ce contrat s'étant opposée à la divulgation de ce document, la ville a refusé l'accès. Après des discussions avec le médiateur sur les décisions que le CIPVP avait rendues dans des affaires semblables, la partie a consenti à la divulgation du contrat.

 Une institution provinciale a reçu une demande d'accès à des documents associés à la liquidation d'un régime de retraite. L'institution a refusé la demande en affirmant qu'il n'existait aucun document. Le médiateur a tenu une téléconférence avec l'auteur de la demande, le coordonnateur de l'accès à l'information, un représentant du programme et un conseiller juridique. Lors de cette téléconférence, l'institution a expliqué à l'auteur de la demande pourquoi certains documents n'existaient pas et lui a fourni les renseignements nécessaires pour réacheminer sa demande; l'auteur de la demande s'est dit satisfait.

CONSULTATIONS : LOIS, PROGRAMMES ET PRATIQUES RELATIVES AUX RENSEIGNEMENTS

Toujours soucieux de favoriser les rencontres, les échanges et la collaboration, le CIPVP a participé à différentes consultations en 2015, en plus de fournir des conseils sur des modifications à des textes de loi et sur des règlements. Voici des organismes avec qui nous avons collaboré :

COMMISSION DE TRANSPORT DE TORONTO

 Caméras dirigées vers l'avant dans les véhicules de transport en commun

RÉGIE DES ALCOOLS DE L'ONTARIO

 Demande de collecte indirecte de renseignements personnels pour les ventes en ligne

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ COMMUNAUTAIRE ET DES SERVICES CORRECTIONNELS

- Projet de loi 113, Loi de 2015 sur la réforme des vérifications de dossiers de police
- Conseils sur le partage de données dans le contexte de modèles d'intervention multisectoriels auprès de personnes à risque (tables de concertation)
- Règlement sur les contrôles policiers de routine pris en application de la Loi sur les services policiers

INTERVENANT PROVINCIAL EN FAVEUR DES ENFANTS ET DES JEUNES

 Document d'orientation conjoint – Oui, vous le pouvez – Pour dissiper les mythes entourant le partage de renseignements avec les sociétés d'aide à l'enfance

MINISTÈRE DES FINANCES

- Projet de loi 173, Loi de 2016 favorisant la création d'emplois pour aujourd'hui et demain (mesures budgétaires) – annexe concernant la Loi de 2016 sur l'intégration de l'administration des prestations
- Projet de loi 91, Loi de 2015 pour favoriser l'essor de l'Ontario (mesures budgétaires) – modifications à la Loi sur l'évaluation foncière

SOCIÉTÉ INDÉPENDANTE D'EXPLOITATION DU RÉSEAU D'ÉLECTRICITÉ

 Foundation Working Group -- Règles et protocoles concernant l'accès aux données des compteurs intelligents

AIDE JURIDIQUE ONTARIO

 Document de consultation sur le gouvernement ouvert

SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

• Fonds pour les initiatives locales de réduction de la pauvreté

- · Gouvernement ouvert
- Directive sur les données ouvertes
- · Guide sur les données ouvertes
- Information ouverte

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE

- Comité consultatif sur la plateforme d'accès aux données du système provincial de gestion, traitement et stockage des données de compteurs intelligents
- Groupe de travail sur le gaz naturel dans le contexte de l'Initiative du bouton vert
- Initiative proposée de collecte et d'analyse comparative de données sur la consommation d'énergie et d'eau dans les grands immeubles

MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS

- Taking the Right Steps A Guide to Managing Privacy and Privacy Breaches
- Fiche d'information sur les modifications apportées à la LAIPVP et à la LAIMPVP concernant la conservation des documents
- Guide to Electronic, Paper and other Records Searches

POLICE PROVINCIALE DE L'ONTARIO

 Programme de reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation

SERVICE DE POLICE DE TORONTO

 Projet pilote sur l'utilisation des caméras corporelles

Recommandation du commissaire : moderniser les lois sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

La LAIPVP et la LAIMPVP sont entrées en vigueur il y a près de 30 ans. Depuis, les attentes de la société, la technologie et les activités des pouvoirs publics ont évolué. Dans d'autres provinces, les lois sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée ont été renforcées pour relever les défis de la société moderne; il est temps pour l'Ontario de les imiter. Nous invitons le gouvernement de l'Ontario à entamer un examen complet de la LAIPVP et de la LAIMPVP selon un processus ouvert axé sur la participation du public. Il est temps de mettre les lois à jour, et de protéger le droit à l'information et à la vie privée de la population ontarienne dans cette conjoncture en évolution.

Élargir le champ d'application de la loi

Depuis l'adoption des lois, les pouvoirs publics ont changé la façon dont ils fournissent leurs services. Ceux-ci sont confiés de plus en plus à des partenariats public-privé, à des organismes indépendants, à des organismes administratifs délégués ou à des organismes autofinancés, ou sont fournis selon d'autres modèles de prestation. Ces organismes, quels qu'ils soient, fournissent des services au public, et ont donc des obligations à respecter.

Les décisions quant aux organismes qui sont assujettis aux lois ont été prises au cas par cas et à différents moments, ce qui a donné lieu à des niveaux variables de responsabilisation et de transparence.

À moins qu'il n'existe des motifs uniques et convaincants de prévoir le contraire, un organisme devrait être assujetti aux lois dans les conditions suivantes:

- Il reçoit une part importante de ses fonds de fonctionnement des pouvoirs publics;
- Il fournit un programme conçu pour réaliser des objectifs des pouvoirs publics;

 Les pouvoirs publics jouent un rôle important dans l'élaboration de ses politiques et dans son orientation opérationnelle.

La LAIPVP et la LAIMPVP devraient être modifiées afin de prévoir une approche uniforme qui permettrait la création de nouveaux modèles de prestation de services qui ne portent pas atteinte au droit à l'information et à la vie privée.

Modifier les lois pour tenir compte de l'évolution des technologies de l'information et des communications

Les nouvelles technologies changent également la façon dont nous partageons, analysons et conservons l'information. Il est essentiel qu'un examen des lois aborde notamment les répercussions de la technologie sur le droit à l'information et à la vie privée.

Par exemple, à cause de l'usage répandu de la messagerie instantanée ainsi que des appareils et comptes personnels, les organismes risquent de ne pas créer et conserver leurs documents correctement, ce qui pourrait aboutir à la perte de

RECOMMANDATION DU COMMISSAIRE

renseignements qui pourraient faire l'objet d'une demande d'accès.

En janvier 2015, les commissaires à l'information et à la protection de la vie privée du Canada ont publié une déclaration conjointe réclamant à leur gouvernement respectif de prévoir dans la loi une « obligation de documenter ». Un examen de la LAIPVP et de LAIMPVP permettrait à l'Ontario de réagir à cet appel à l'action en prévoyant l'obligation de documenter les activités des institutions assortie d'un mécanisme efficace de surveillance et d'exécution

Les nouvelles technologies ont également permis l'essor des grandes bases de données, et elles permettent de combiner et d'analyser des données comme jamais auparavant. Cette puissance informatique, conjuguée à une capacité accrue des institutions, des paliers de gouvernement, des territoires et des partenariats publicprivé de se communiquer des données pose de nouveaux risques pour la vie privée, qui doivent nous pousser à agir.

Dans d'autres territoires, les lois sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée ont été modifiées afin de permettre la collecte et la divulgation de renseignements personnels pour assurer la prestation de services faisant intervenir des organismes multiples, et l'échange de données pour favoriser la recherche et la prise de décisions fondées sur des données probantes.

Un examen complet des lois permettrait de tenir compte :

- de la nécessité d'adopter des modèles de prestation de services axés sur la collaboration et d'assurer l'échange de données à des fins de recherche et d'analyse;
- des attentes du public concernant l'accès à l'information et les services en ligne;
- de la nécessité de s'assurer que les nouvelles technologies sont employées de façon transparente et responsable, sans porter atteinte au droit à l'information et à la vie privée.

Étendre le pouvoir du commissaire de rendre des ordonnances

La LAIPVP et la LAIMPVP confèrent au CIPVP le pouvoir de rendre des ordonnances concernant les demandes d'accès à l'information, mais non les plaintes concernant la protection de la vie privée.

Nos pouvoirs se limitent à ordonner à une institution de cesser de recueillir

des renseignements et de détruire les renseignements personnels recueillis en contravention des lois. À l'issue d'une enquête sur des questions autres que les pratiques de collecte, comme les allégations d'utilisation, de divulgation, de conservation ou de destruction inappropriée de renseignements, nous pouvons formuler uniquement des recommandations et non une ordonnance exécutoire.

De nombreuses autres lois sur la protection de la vie privée prévoient le pouvoir de faire enquête et de rendre des ordonnances en matière de protection de la vie privée, y compris la LPRPS. la loi ontarienne sur la protection de la vie privée dans le secteur de la santé. Nous savons que le pouvoir de rendre des ordonnances dissuade les institutions d'enfreindre la LAIPVP et la LAIMPVP et les motive à conclure un règlement. Le commissaire réclame donc des modifications à la LAIPVP et à la LAIMPVP afin d'étendre le pouvoir du CIPVP de rendre des ordonnances à toutes les plaintes éventuelles concernant la protection de la vie privée.

Récemment, nous avons été forcés d'intenter une action en justice pour assurer le respect des recommandations que nous avions formulées dans un rapport sur une plainte concernant la protection de la vie privée. Modifier les lois afin d'autoriser notre bureau à rendre une ordonnance à l'issue d'une enquête sur de telles plaintes



permettrait à notre bureau de mieux protéger le droit à la vie privée de toute la population ontarienne.

Assurer la divulgation proactive obligatoire de certaines catégories de documents

Dans nos rapports annuels antérieurs, nous avons réclamé plus d'ouverture, de transparence et de responsabilisation par la divulgation systématique et proactive de documents gouvernementaux. La divulgation proactive met en valeur le droit à l'information du public et représente un élément clé d'un gouvernement ouvert.

Les lois adoptées dans d'autres provinces prévoient la divulgation proactive. Par exemple, en Colombie-Britannique, la loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée s'appliquant au secteur public oblige les organismes publics à établir des catégories de documents, par exemple, les dépenses de déplacement et représentation et les calendriers des hauts fonctionnaires, qui sont mis à la disposition du public sans qu'il ne soit nécessaire de les demander. De même, les lois en vigueur au Québec dans le secteur public comprennent une liste

de renseignements dont les organismes publics doivent faire la divulgation proactive.

Afin de les moderniser, la LAIMPVP et la LAIPVP devraient être modifiées pour prévoir des catégories de documents qui feront l'objet d'une divulgation proactive, notamment ceux portant sur l'approvisionnement. Chaque année, nous recevons un certain nombre d'appels concernant des demandes d'accès à des contrats accordés par des institutions. Le public a le droit d'être informé sur le processus d'approvisionnement, et notamment sur la façon dont les contrats sont attribués, les biens ou services en question, la sélection des soumissionnaires, les différents coûts associés aux contrats et les personnes responsables des décisions relatives aux contrats

L'Ontario fut l'une des premières provinces canadiennes à adopter des lois sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée. Depuis, les attentes de la société, la technologie et les pouvoirs publics ont évolué, mais les lois sont demeurées relativement inchangées. De nos jours, la LAIPVP et LAIMPVP sont inférieures aux normes établies dans d'autres territoires de compétence. Il est temps de s'assurer que le droit à l'information et à la vie privée de la population ontarienne correspond à celui dont jouissent les autres Canadiennes et Canadiens.

COUP D'ŒIL SUR 2015

PROVINCIAL

RENSEIGNEMENTS **DOCUMENTS GÉNÉRAUX** TOTAL **PERSONNELS** -11% -5% **DEMANDES DEMANDES DEMANDES** 2015 7 367 2015 15 584 2015 22 951 2014 8 241 2014 16 666 2014 24 907 +3% -8% **APPELS OUVERTS APPELS OUVERTS APPELS OUVERTS** 2015 179 2015 536 2015 715 2014 194 2014 501 2014 695 -7% **APPELS FERMÉS APPELS FERMÉS** APPELS FERMÉS 2015 692 2015 186 2015 506 2014 201 2014 497 2014 698 +199% **COÛT MOYEN COÛT MOYEN** 2015 13,37 \$ 2015 38,67 \$ 2014 4,47 \$

MUNICIPAL

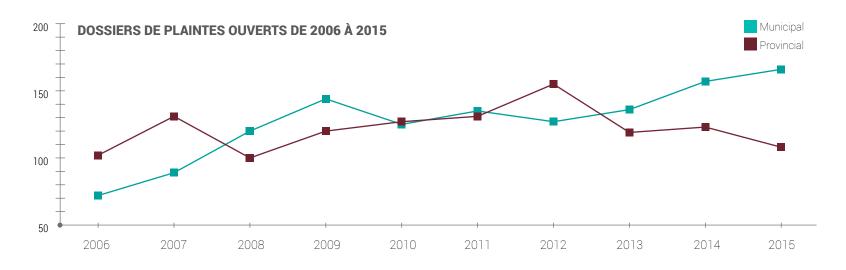
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	DOCUMENTS GÉNÉRAUX	TOTAL
+0,1% DEMANDES 2015 18 492 2014 18 481	+10% DEMANDES 2015 18 367 2014 16 648	+5% DEMANDES 2015 36 859 2014 35 129
-4% APPELS OUVERTS 2015 210 2014 219	+18% APPELS OUVERTS 2015 478 2014 406	+10% APPELS OUVERTS 2015 688 2014 625
-18% APPELS FERMÉS 2015 209 2014 255	+1% APPELS FERMÉS 2015 428 2014 423	-6% APPELS FERMÉS 2015 637 2014 678
+7% coût moyen 2015 9,49 \$ 2014 8,86 \$	-1% COÛT MOYEN 2015 25,69 \$ 2014 26,03 \$	

COUP D'ŒIL SUR 2015

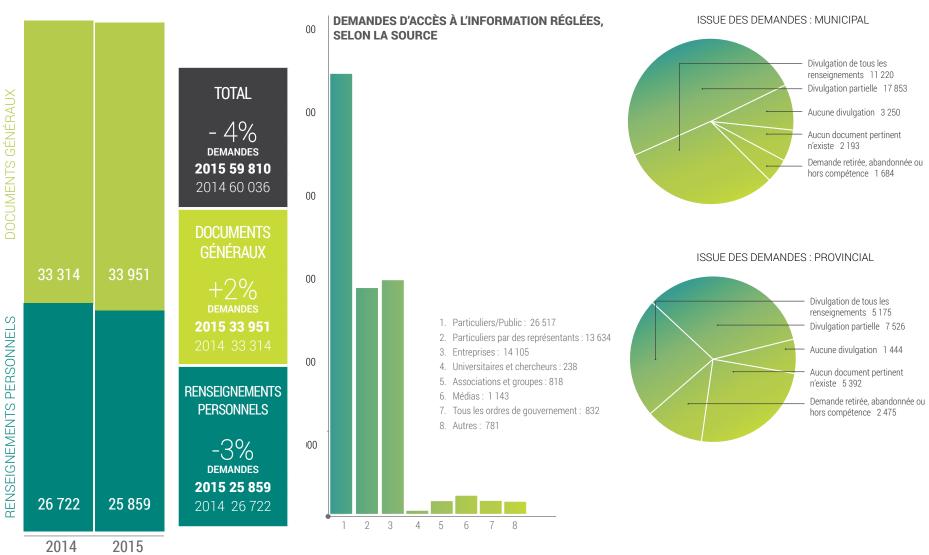
PLAINTES CONCERNANT LA VIE PRIVÉE

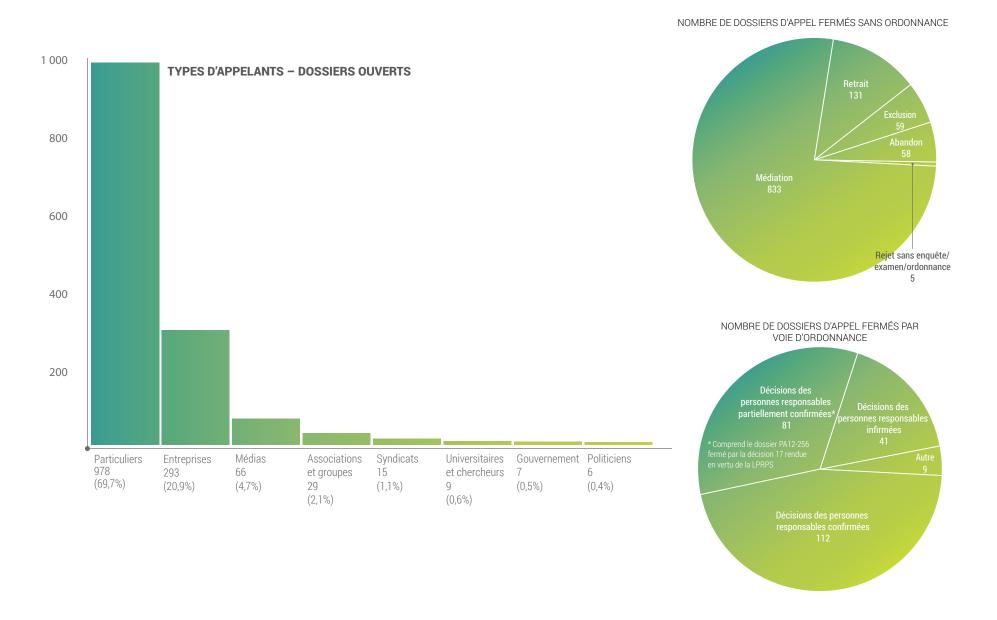
PROVINCIAL MUNICIPAL -11% +6% **DOSSIERS OUVERTS DOSSIERS OUVERTS** 2015 109 2015 167 2014 123 2014 157 -24% +23% **DOSSIERS FERMÉS DOSSIERS FERMÉS** 2015 108 2015 163 2014 143 2014 133

SOMMAIRE DES PLAINTES EN VERTU DE LA LPRPS -13% -2,5% +3% +89% **PLAINTES DES PLAINTES DES ACCÈS/RECTIFICATION PLAINTES DU CIPVP PARTICULIERS ORGANISMES DOSSIERS OUVERTS DOSSIERS OUVERTS DOSSIERS OUVERTS DOSSIERS OUVERTS** 2015 97 2015 117 2015 178 2015 68 2014 111 2014 120 2014 172 -20% +119% +13% **PLAINTES DES PLAINTES DES** ACCÈS/RECTIFICATION **PLAINTES DU CIPVP ORGANISMES PARTICULIERS DOSSIERS FERMÉS DOSSIERS FERMÉS DOSSIERS FERMÉS DOSSIERS FERMÉS** 2015 84 2015 105 2015 175 2015 68 2014 105 2014 93 2014 170

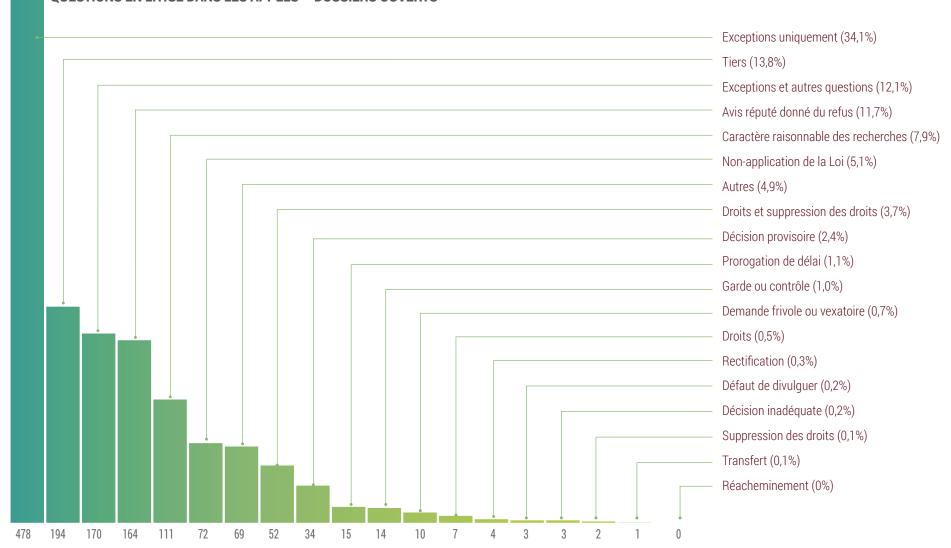


DEMANDES GLOBALES





QUESTIONS EN LITIGE DANS LES APPELS - DOSSIERS OUVERTS





TOTAL

PERÇUS

2015

TOTAL-DROITS

SUPPLÉMENTAIRES

PERÇUS

2015

TOTAL

2015

TOTAL-DROITS

SUPPRIMÉS

2015

État financier

	Prévisions 2015- 2016 \$	Prévisions 2014-2015 \$	Chiffres réels 2014-2015 \$
SALAIRES ET TRAITEMENTS	10 444 100	10 444 100	8 880 278
AVANTAGES SOCIAUX	2 401 900	2 625 900	1 982 594
TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS	337 500	337 500	187 305
SERVICES	1 960 300	1 960 300	2 145 339
FOURNITURES ET MATÉRIEL	336 000	336 000	336 690
TOTAL	15 479 800	15 703 800	13 532 206

Remarque: L'exercice financier du CIPVP s'échelonne du 1er avril au 31 mars.

L'état financier du CIPVP est vérifié chaque année par le Bureau du vérificateur général de l'Ontario.

Droits d'appel perçus en 2015

(année civile)

DOCUMENTS GÉNÉRAUX	RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	TOTAL
18 550 \$	2 760 \$	21 310 \$

POUR NOUS JOINDRE

Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario

2, rue Bloor Est, Bureau 1400 Toronto, Ontario M4W 1A8

Région de Toronto: (416) 326-3333 Interurbain: 1 (800) 387-0073 (en Ontario) ATS: (416) 325-7539

www.ipc.on.ca

info@ipc.on.ca